

423

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1960 - 1961

12 MAI 1960

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 33

PROPOSITION DE RESOLUTION

déposée par

M. Jacques VENDROUX

tendant à soumettre tout projet d'élection européenne
à une large consultation populaire.

- Exposé des motifs -

Il est apparu à un certain nombre de membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne qu'il est indispensable de développer un climat de large adhésion populaire au projet qui sera définitivement retenu pour l'organisation d'élections européennes.

Il serait dangereux, en effet, que de telles élections se déroulent dans une indifférence dont ne manqueraient pas de profiter les adversaires de l'Europe.

Pour éviter que les peuples puissent considérer qu'on a cherché à leur imposer des élections qui ne correspondraient pas à leur désir profond, il faut, au contraire, leur permettre de décider eux-mêmes de l'opportunité d'y recourir, c'est-à-dire de les faire juges, en soumettant le projet retenu à une large consultation populaire.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer, sur le bureau de l'Assemblée Parlementaire Européenne, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

" L'Assemblée Parlementaire Européenne invite le Conseil de Ministres à faire approuver les élections européennes dans les six Etats de la Communauté par le moyen d'une large consultation populaire ".

APE. 3748

Library Copy

MPLE 1100-1101. 1101

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

443

DOCUMENTS DE SEANCE

1960 - 1961

16 MAI 1960

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 36

Library Copy

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

fait au nom de la

commission de la politique économique à long terme,
des questions financières et des investissements

sur

les aspects conjoncturels, régionaux et structurels
de la politique économique à long terme de la Communauté

par

M. Heinrich DEIST
Rapporteur

Library Copy

APE 3832

APE 1960-1961: 36

La commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements s'est réunie le lundi 16 mai 1960 en vue d'établir une proposition de résolution résumant le débat public sur les rapports Armengaud, Deist, Geiger et Motte (doc. n° 27, 23, 25, 24/1960-1961).

M. Heinrich Deist, président de la commission, a été désigné comme rapporteur.

Le présent rapport complémentaire et la proposition de résolution ont été adoptés à l'unanimité à la réunion du 16 mai 1960.

Etaient présents :

M. Deist, président et rapporteur,
MM. Armengaud
Berkman, suppléant de M. Birkelbach,
De Block
Fischbach
Geiger
Janssen
Kapteyn
Kreyssig
Lindenberg
Motte
Pardini
Philipp, suppléant de M. Birrenbach,
Sabatini, suppléant de M. Tartufole,
Zotta.

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

sur

les aspects conjoncturels, régionaux et structurels de
la politique économique à long terme de la Communauté

par

M. Heinrich DEIST

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Dans sa réunion du 16 mai 1960, votre commission a examiné les conclusions du débat économique qui a eu lieu à l'Assemblée à l'occasion de la présentation des rapports de la commission (rapport de M. Deist sur la politique de conjoncture, doc. n° 23; rapport de M. Geiger sur certains problèmes de structure, doc. n° 25; rapport de M. Motte sur la politique régionale, doc. n° 24 et rapport intérimaire de M. Arnangaud sur la création d'un groupe de travail auprès des trois Exécutifs, doc. n° 27).

A la suite des discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée les 12 et 13 mai 1960, la commission a décidé de présenter à l'Assemblée la proposition de résolution suivante qu'elle lui recommande d'adopter :



PROPOSITION DE RESOLUTION

relative aux aspects conjoncturels, régionaux et structurels de la politique économique à long terme de la Communauté.

L'Assemblée Parlementaire Européenne

considérant

- que l'article 2 du traité de la C.E.E. donne mission à la Communauté de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée de l'économie, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit,
- que ces mêmes dispositions imposent aux Etats membres l'obligation de rapprocher progressivement leurs politiques économiques et que l'article 6 prescrit que la coordination de la politique économique doit être réalisée en collaboration étroite avec les institutions de la Communauté,
- qu'à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, l'économie, dans ses perspectives particulières et dans son activité, s'organise très rapidement en vue de la constitution d'une union économique et que, par conséquent, une accélération de la suppression des barrières commerciales entre les Etats membres a été décidée,
- que la Communauté a le devoir d'accorder aux pays en voie de développement, notamment aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté, les concours à leur développement économique et social,

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

se félicite des suggestions qui ont été présentées par sa commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements au sujet des problèmes de la politique conjoncturelle, de la politique structurelle et de la politique régionale,

estime

- que pour répondre aux progrès réalisés dans la mise en oeuvre du marché commun, la politique économique de la Communauté doit être coordonnée efficacement et à bref délai,
- souligne qu'il faut assurer dans la Communauté un taux d'expansion économique et un rythme de progrès social permettant à la fois de garantir l'équilibre entre les Etats membres et de renforcer la position compétitive de la Communauté économique européenne vis-à-vis des grands systèmes économiques de l'Est et de l'Ouest,

rappelle avec insistance

- qu'en vertu du traité, il incombe aux gouvernements des Etats membres aussi bien qu'au Conseil et à la Commission une responsabilité particulière en ce qui concerne la mise en oeuvre d'une politique économique coordonnée.

I. POLITIQUE DE CONJONCTURE

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

1. rappelle que le traité prévoit des dispositions particulières en vue d'une large coordination de la politique de conjoncture des Etats membres et que l'évolution dynamique qui s'est engagée à la suite de l'ouverture du marché commun rend indispensable la mise en oeuvre d'une politique de conjoncture qui renferme en pratique tous les éléments essentiels propres à une politique commune ;
2. constate qu'il existe, en dépit d'une large concordance de vues en ce qui concerne les tâches de la politique de conjoncture, des divergences considérables quant à l'étendue et à l'utilisation des moyens d'action disponibles et, de ce fait, quant à la politique de conjoncture pratiquée par les Etats membres ;
3. demande avec insistance que les gouvernements des Etats membres aussi bien que les institutions de la Communauté prennent immédiatement et avec toute l'énergie voulue des mesures permettant de surmonter la situation insatisfaisante qui existe actuellement et d'aboutir à une coordination de plus en plus large de la politique de conjoncture ;
4. estime que, pour mettre sur pied une politique de conjoncture commune, il faut tout d'abord remplir les conditions suivantes :
 - parvenir à un accord de principe sur les objectifs de la politique de conjoncture,
 - définir une conception commune quant à l'attitude que devront adopter les Etats membres, sur le plan pratique, en face d'une situation de politique conjoncturelle donnée,
 - examiner l'efficacité et l'intégralité des instruments de la politique de conjoncture ;

5. se félicite des travaux effectués par le comité monétaire institué, conformément à l'article 105 et exprime à nouveau l'espoir que l'activité du comité monétaire conduira progressivement à l'établissement d'un système monétaire analogue au "Federal Reserve System" qui existe aux Etats-Unis.

II. LA POLITIQUE REGIONALE

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

1. rappelle que lors de l'institution de la Communauté, les signataires du traité ont déclaré qu'un de leurs objectifs était :
" - de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées".
2. constate que la politique régionale fait réellement partie intégrante de la politique économique des Etats membres ;
3. fait observer qu'en conséquence la coordination de la politique économique doit également s'étendre à la politique régionale ;
4. invite la Commission
 - à poursuivre avec énergie les enquêtes sur l'articulation régionale de la Communauté, tout en assurant une coopération avec d'autres organisations qui se livrent également à des enquêtes sur la structure régionale ;
 - à dresser au plus tôt l'inventaire des institutions et des organismes qui, dans les six pays, exercent une activité sur le plan national et régional, notamment ceux qui assument une responsabilité dans l'économie régionale ;
 - à considérer notamment les régions à propos desquelles il se pose des problèmes particuliers, par exemple les régions qui sont séparées par des frontières ou qui sont situées à la périphérie de la Communauté ;

5. estime indispensable d'établir, en collaboration constante avec les services européens, nationaux et régionaux, compétents, des prévisions régionales de caractère indicatif afin de garantir une meilleure concordance des initiatives prises aux différents niveaux.

III. POLITIQUE STRUCTURELLE

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

1. se rend compte que l'évolution économique provoque constamment des modifications structurelles, qu'en particulier la création du marché commun a fait surgir des problèmes de structure entièrement nouveaux et qu'il est du devoir de la Communauté de faciliter et d'encourager l'adaptation à ces modifications de structure et de faire en sorte que l'ensemble des structures économiques de la Communauté soit équilibré ;
2. attire l'attention sur le fait qu'il existe des branches industrielles plus spécialement touchées par des modifications de structure et invite les trois exécutifs européens à approfondir les études sur la situation de ces secteurs ;
3. souligne l'importance économique et sociale des petites et moyennes entreprises qui doivent bénéficier à temps d'une aide technique et financière leur permettant de procéder sans retard aux adaptations et aux reconversions nécessaires et d'accroître leur productivité ;
4. recommande à la Commission de la C.E.E. de réviser et de compléter régulièrement son rapport sur la situation économique de la Communauté, de manière à fournir une base pour l'orientation ultérieure de l'économie de la Communauté.

IV. QUESTIONS D'ORGANISATION

L'Assemblée Parlementaire Européenne
invite la Commission de la C.E.E.

1. à mettre en place un conseil de conjoncture, composé de quelques experts indépendants et hautement qualifiés, qui serait à la disposition des organes de la Communauté pour consultation et serait spécialement chargé de faire naître les conditions d'un diagnostic et d'un pronostic corrects dans le domaine de la conjoncture et de suivre l'évolution de la politique de conjoncture ;
2. à créer auprès d'elle un comité consultatif de l'économie régionale, composé d'experts désignés par les Etats membres et les organisations publiques, semi-publiques et privées, et chargé de procéder à des enquêtes ainsi qu'à des analyses en vue de faciliter les travaux de coordination de la Commission de la C.E.E. en matière d'économie régionale ainsi que l'élaboration de ses recommandations aux Etats membres ;
3. à promouvoir la création, dans tous les pays, d'institutions assurant la coordination de la politique de conjoncture à l'échelon national ;
4. à organiser une étroite coopération entre les institutions de la Communauté et celles qui sont spécialisées dans le domaine de la politique régionale, notamment une coopération organique entre la Banque d'investissement et les instituts de financement intéressés des divers pays (Services de relais) ;

5. à charger un groupe de travail d'établir un relevé des ressources en main-d'oeuvre, matières premières, biens d'équipement ainsi que des possibilités financières des principales branches de l'économie et des disparités qu'elles accusent, et permettre ainsi à la Commission de la C.E.E. d'exposer en pleine connaissance de cause aux Etats membres ainsi qu'aux milieux économiques les objectifs communs et les programmes d'investissement que requiert l'extension possible et nécessaire de la Communauté.;
6. à dresser un programme minimum en ce qui concerne les statistiques indispensables à une politique économique coordonnée et à présenter au Conseil de ministres, conformément à l'article 123-2 du traité, des propositions en ce sens.

V.

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

invite son Président à transmettre la présente résolution et les trois rapports sur la politique conjoncturelle, régionale et structurelle également aux membres des Parlements des six Etats de la Communauté.

